



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/BC

N° 012757

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré aux **DEMENAGEMENTS OLIVIER** afin d'effectuer un déménagement à la hauteur de l'immeuble sis au 42 Rue des marchands à APT (84 400) et réglementant le stationnement et la circulation
Annule et remplace l'arrêté n° 12691

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de **Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire**,
Vu la demande formulée par les **DEMENAGEMENTS OLIVIER** sise au Centre d'Affaires Val de Durance Route d'Aix BP 105 à Pertuis (84 120) Tel : 04.90.07.33.27 / Mèl : demenagementsolivier@wanadoo.fr

Affiché le :

24 JUL. 2022

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement **au droit de l'immeuble n° 42 Rue des Marchands (Magasin la Maroquinerie) à APT (84 400)** afin de permettre un déménagement.

CONSIDERANT que cette réservation donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT les mesures sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, qu'à ce titre, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à l'entreprise de **DEMENAGEMENTS OLIVIER** afin de réserver un emplacement **au droit de l'immeuble n° 42 rue des Marchands à APT (84 400)** afin de permettre un déménagement.

En raison de l'épidémie du virus covid-19, **LES DEMENAGEMENTS OLIVIER** seront tenus de veiller aux mesures générales édictées par l'Etat afin de ralentir la propagation du virus. Il devra respecter les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour **le 27 juillet 2022 de 7h00 à 10h00.**

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Un emplacement sera réservé à l'entreprise de **DEMENAGEMENTS OLIVIER, au droit de l'immeuble n° 42 rue des Marchands (Magasin la Maroquinerie)** afin de permettre un déménagement
- b) L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement réservé, prévu au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule chargé du déménagement.
- c) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- d) L'emplacement sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et délimité par des barrières.
- e) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- f) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3^{ème} jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1^{er} jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1^{er} jour.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour **1 camion pour 1 jour. Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation est de 17€**

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite.

Article 7 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 8 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 9 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du déménagement seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La personne responsable du déménagement qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait du déménagement est l'entreprise **DEMENAGEMENTS OLIVIER** : téléphone 04.90.07.33.27.

Article 10 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 11 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 12 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée du déménagement.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 15 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du déménagement pendant toute sa durée.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 19 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à l'entreprise **DEMEMAGEMENTS OLIVIER**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à Apt le 13 juillet 2022

**Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY**

Par déléguation du Maire
Jean ALLEL
Premier adjoint



